

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 705-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

DEPOT CAMION POUR LE
REPLACEMENT
D'AUTOMATES BANCAIRES

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

PLACE DE LA BARRE

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :

LES 21 ET 22 OCTOBRE 2024

Dépôt camion pour le remplacement d'automates bancaires,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler le
stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **DISTRITEC – ZI de Braille – route de Marcilly – 69380 LISSIEU**

est autorisée à effectuer **les 21 et 22 octobre 2024,**

les travaux suivants :

Dépôt camion pour le remplacement d'automates bancaires,

sur les lieux et voies ci-après :

Place de la Barre.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir les 21 et 22 octobre 2024 :

- **Place de la Barre, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur cinq
emplacements, dont un gratuit à durée limitée, situés devant le n° 9.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48
heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens
seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **18 OCT. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Plat", is written over a horizontal line.

Maxim PLAT